



District de la Sarthe de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS SENIORS

Saison 2024 - 2025

Procès-verbal n°17 du 27/03/2025



Président de commission	Jacky MASSON
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Jacky MASSON	Présent	Dominique LEDOS	Présent
Raymond POULAIN	Présent	Marcel LANDAIS	
Bernard GUEDET	Excusé	Vincent GARNIER	Excusé
Yannick GLOAGUEN	Présent	Gérard NEGRIER	Excusé
Xavier AUBERT	Excusé	Christophe PEAN	Excusé

Préambule :

M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de LA SUZE ROEZE FC (502323), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN MIL (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN MIL (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Christophe PEAN, membre du club de US CONLIE (502081), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Dominique LEDOS, membre du club de US SAVIGNE L'EVEQUE (515680), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. VALIDATION DES PV ANTERIEURS

La commission valide les PV suivants :

- N° 14 du 08/03/2025
- N° 15 du 13/03/2025
- N° 15 du 13/03/2025

2. PV CONTENTIEUX ET REGLEMENTS

Transmission des procès-verbaux de la Commission Contentieux et Règlements

La commission prend connaissance des PV N° 28 du 26/03/2025 de la commission des règlements contentieux et règlements et prend acte.

3. FORFAITS

- Application de l'article 10 alinéa 2 des RG LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point)
- Application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (D1 : 65€ ; D2 : 35€ ; D3 : 32€ ; D4 : 16€ ; Challenge du district : 25€ ; coupe du district : 32€)

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date		
Division 2 Seniors M / 1	A	519603	Allonnes Js 2	FG			
Division 2 Seniors M / 1	B	515681	Savigne L'Eveque Us 1	FG			
Division 3 Seniors M / 1	A	523673	Champfleur Es 2	FG			
Division 3 Seniors M / 1	D	546483	Le Mans Glonnieres 2	FM	28726211	51418.2	23/03/2025
Division 3 Seniors M / 1	E	511629	Spay Usn 3	FM	28728065	51575.2	16/03/2025
Division 4 Seniors M / 1	A	518809	Courgains Gsis 2	FM	28700878	50819.2	09/03/2025
Division 4 Seniors M / 1	B	525935	Cures As 2	FM	28701054	50886.2	09/03/2025
Division 4 Seniors M / 1	C	508495	Yvre L'Eveque Es 4	FG			
		515681	Savigne L'Eveque Us 2	FG			
		522685	Le Luart Us 2	FM	28701376	50954.2	09/03/2025
		582658	Connerré Es 3	FM	28701354	50932.2	23/03/2025
Division 4 Seniors M / 1	D	522035	Oize Us 2	FM	28778332	52538.2	16/03/2025
Division 4 Seniors M / 1	E	518487	Solesmes Js 3	FM	28701774	51088.2	16/03/2025
		581248	Villaines Malicorne 3	FM	28701753	51067.2	23/03/2025
					28701767	51081.2	09/03/2025
Division 4 Seniors M / 1	F	561163	Dollon Thorigne Fc 2	FM	28728305	51617.2	23/03/2025
Division 4 Seniors M / 1	G	502267	Brulon Apb Fc 5	FG			
Division 4 Seniors M / 1	H	502546	Mezeray As 2	FM	28728520	51705.2	16/03/2025

4. MISE A JOUR DES CALENDRIERS

Virginie : Voir le PDF joint pour 3 modifications auxquelles viennent s'ajouter les matchs à rejouer dans l'étude des dossiers, ci-dessous.

5. ETUDE DES DOSSIERS

a) Match n°28727904 : Allonnes Js 1 – Ruaudin As 1 – D1 poule B du 23/03/2025

Objet : match arrêté à la 53^{ème} minute par l'arbitre officiel de la rencontre (blessé)

La commission,

- Prend connaissance de la FMI, du rapport de l'arbitre et des mails des clubs,
- Prend connaissance de l'avis de la CDA (PV Cellule Lois du jeu du 26.03.2025) concernant l'arrêt de la rencontre,
- Décide de faire rejouer ce match le Samedi 19 avril 2025 à 15 heures en vertu de l'article 24, alinéa V des règlements des championnats départementaux de la LFPL.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

La commission demande à la CDA de nommer 3 arbitres officiels pour gérer cette rencontre.

b) Match n°28728036 : Ruaudin As 2 – Yvré l'Evêque Es 2 – D3 poule E du 23/03/2025

Objet : match arrêté à la 78^{ème} minute par l'arbitre officiel de la rencontre (terrain impraticable)

La commission,

- Prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre,
- Prend connaissance de l'avis de la CDA concernant l'arrêt de la rencontre,
- Décide de faire rejouer ce match le Dimanche 04 mai 2025 à 15 heures à Ruaudin en vertu de l'article 24, alinéa V des règlements des championnats départementaux de la LFPL.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

c) Match n°28778307 : Val du Loir Fc 3 – St Ouen St Biez Us 2 – D4 poule D du 23/03/2025

Objet : match arrêté à la 76^{ème} minute par l'arbitre officiel de la rencontre (préservation terrain pour match de 15 heures)

La commission,

- Prend connaissance de la FMI, du rapport de l'arbitre,
- Prend connaissance de l'avis de la CDA concernant l'arrêt de la rencontre,
- Décide de faire rejouer ce match le Samedi 19 avril 2025 à 15 heures à Ruillé sur Loir en vertu de l'article 24, alinéa V des règlements des championnats départementaux de la LFPL.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

d) Match n°28699693: Val du Loir Fc 1 – Spay Usn 2 – D2 poule D du 23/03/2025

Objet : match non joué (terrain impraticable)

La commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre,
- Constate que la rencontre ne s'est pas déroulée à cause du terrain impraticable,
- Décide de reporter la rencontre au samedi 19 avril 2025 à Ruillé sur Loir.

6. CAS PARTICILIERS SUR LES COUPES ET CHALLENGES DU DISTRICT

Le club de Moncé en Belin ES organise le Challenge Lacroix Coutant à Moncé en Belin le 1^{er} mai 2025

a. Match N° 53139891- Moncé en Belin 1 – Le Mans FC 2 du 01/05/2025 - Coupe de la Sarthe-Le Buisson 8^e de finale.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

b) Toutefois à partir des 1/8^e de finale, si un club se trouve toujours en Coupe des Pays de Loire, il est tenu de présenter obligatoirement son équipe 2.

Le Mans FC 2 étant toujours engagée en coupe des Pays de Loire (Match N° 53285044 contre Montilliers ES du 04/05/2025) et ne disposant pas d'équipe seniors de niveau inférieur, ne peut donc pas disputer la rencontre de la coupe de la Sarthe Le Buisson ci-dessus référencée.

En conséquence, le vainqueur du 16^e de finale de la coupe de la Sarthe, soit Arnage Pontlieue US 1, soit Moncé en Belin ES 1 sera qualifié pour les ¼ de finale de la coupe de la Sarthe Le Buisson.

b. Match N° 53193860 - Moncé en Belin ES 3 – Bazouges Cré US 2 du 01/05/2025 du Challenge du District Intersport (8^e de finale).

En raison de l'organisation du challenge Lacroix Coutant, la commission fixe la date de ce match au Dimanche 04/05/2025.

c. Match N° 53139893 - Le Mans Union Sud 1 - Mamers SS 1 du 01/05/2025 de la coupe de la Sarthe-Le Buisson.

Ce match est maintenu dans les conditions initiales.

d. Match N° 53271522 - Le Mans Union Sud 1 - St Jean D'Assé AS 1 du 01/05/2025 de la coupe du District-Gilles Sepchat-Intersport.

Les matchs du 01/05/2025 sont des matchs de 8^e de finale de la coupe du District – Gilles Sepchat - Intersport.

L'article 5, alinéa C, des règlements de cette coupe obligent à faire jouer les équipes de niveaux inférieurs si l'équipe qualifiée ne peut disputer cette rencontre.

ARTICLE 5 DEROULEMENT DE LA COMPETITION

c) Toutefois à partir des 1/8^e de finale, si un club se trouve toujours en Coupe des Pays de Loire, il est tenu de présenter obligatoirement son équipe 2.

En conséquence, l'équipe Le Mans Union Sud 2 recevra l'équipe de Saint Jean d'Assé AS 1 le 01/05/2025, attendu que l'équipe 1 disputera ce même jour, le 8^e de finale de la coupe de la Sarthe-Le Buisson.

e. Match N° 53193869 - Vibraye US 2 - Le Mans Union Sud 2 du 01/05/2025 du Challenge du District-Intersport.

Conséquence des décisions précédentes pour le club du Mans Union Sud, l'équipe 3 se déplacera à Vibraye pour y rencontrer l'équipe de Vibraye US 2 le 01/05/2025.

f. Match N° 53193870 - Le Mans Union Sud 3 - St Jean D'Assé AS 2 du 01/05/2025 du challenge du District-Intersport.

Conséquence des décisions précédentes pour le club du Mans Union Sud, l'équipe de Saint Jean d'Assé AS 2, sans adversaire, sera qualifiée d'office pour les ¼ de finale du challenge du District-Intersport

7. INFORMATIONS

Dernières journées de championnat : rappel de l'article 167 des règlements de la F.F.F.

Alinéa 3 :

Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match.

Les clubs concernés par les championnats nationaux, doivent se reporter à l'article 167-3 des RG de la FFF.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.

Alinéa 4 :

Par ailleurs, **ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental**, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :

- de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,
- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.

La commission demande au secrétariat d'envoyer à tous les clubs l'intégralité des 2 alinéas de l'article 167 de la LFPL, figurant ci-dessus.

8. ANALYSE DES DYSFONCTIONNEMENTS F.M.I.

En application : de l'article 28 des règlements généraux de la L.F.P.L. et des annexes « frais et tarifs » des règlements de la L.F.P.L., la commission porte au débit une amende au(x) club(s) suivant(s) pour transmission de la FMI ou FDMP hors des délais prévus par cet article.

Aucune infraction FMI, sanctionnable par l'article 28 des règlements de la LFPL, n'a été relevée depuis la parution du dernier PV de la CDOC seniors et ce, jusqu'au 23/03/2025.

Prochaine réunion : le Samedi 3 Mai 2025 à 9h30
Tirage des coupes et challenge du District en présence des représentants
des clubs à 11h00

Le président de la C.D.O.C.
Jacky Masson

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and several vertical strokes on the right.

Le secrétaire de séance
Raymond Poulain

A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop on the right and a horizontal stroke on the left.